

SYNDICAT MIXTE DOCKS SEINE NORD EUROPE/ESCAUT

Siège social :

CCI Grand Hainaut

3, avenue Sénateur Girard BP 80577
59308 VALENCIENNES Cedex

Date de convocation :
Le 23 mars 2023

NOMBRE :

- délégués titulaires : 13
 - de présents : 4
 - de votants : 8
- délégués suppléants : 13
 - de présents : 1
 - de votants : 1

N° d'inscription de l'acte
soumis
à l'obligation de
transmission
au Représentant de l'Etat :
CS7-2023-28

Secrétaire de Séance :
M. Bruno RACZKIEWICZ



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril à 14 heures, le comité syndical du syndicat mixte « Docks Seine Nord Europe / Escaut » s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno FONTAINE.

Etaient présents en qualité de délégués titulaires (4) : Mme Sylvia DUHAMEL, MM. Bruno FONTAINE, Bruno RACZKIEWICZ et Jean-François SAILLY.

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire (1) : M. Marc BRIGNOU.

Délégués titulaires ayant donné pouvoir à un délégué titulaire (3) : M. Sébastien DELQUIGNIES a donné pouvoir à M. Bruno FONTAINE. M. Fabrice LEFEBVRE a donné pouvoir à M. Jean-François SAILLY. M. Jean-Noël VERFAILLIE a donné pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL.

Délégués titulaires excusés (5) : M. Charles BLANGIS, Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI, M. Guy MARCHANT, Mme Anny-Claude MORISAU et M. Dominique SAVARY.

Etaient présent(e)s en qualité de délégués suppléants (0) :

OBJET :

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT PUBLIC DE VALENCIENNES

Règlement d'exploitation du Port Public de Valenciennes

Le Port Public de Valenciennes accueille chaque année plusieurs centaines de bateaux et permet le transfert de plus d'un million de tonnes de marchandises en vrac, en conteneurs ou en colis lourds du fluvial vers le mode routier ou ferroviaire.

Cette activité importante nécessite la mise en place de certaines règles pour garantir à la fois la sécurité et l'hygiène sur les quais, mais également le maintien en bon état de l'outil portuaire.

L'ensemble de ces règles fait l'objet d'un règlement d'exploitation, élaboré conjointement avec notre concédant Voies Navigables de France.

Un premier règlement d'exploitation avait été établi en 2013, au démarrage de la gestion du Port Public de Valenciennes par le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut. En 2022, ce règlement a fait l'objet d'une modification portant sur le déploiement de la manutention de conteneurs sur d'autres quais que le quai public de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve.

Aujourd'hui, à l'aune d'événements récents, il apparaît souhaitable de procéder à de nouvelles adaptations de ce règlement d'exploitation.

Le projet de nouveau règlement est présenté en séance. Les ajouts et modification figurent dans le texte en surligné bleu.

Afin de rendre applicable de règlement d'exploitation, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le règlement d'exploitation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à rendre exécutoire ce règlement d'exploitation.**

Ainsi fait et délibéré en
séance les jours, mois et an
sujets

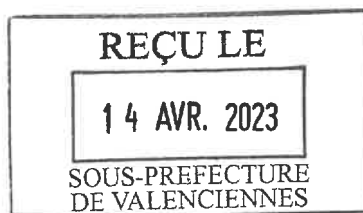
Le Président,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

DOCKS SEINE NORD EUROPE ESCAUT



REGLEMENT INTERIEUR DU PORT PUBLIC DE VALENCIENNES

Le document en vigueur porte la référence :

2023_Port Public de Valenciennes - Règlement portuaire- V11.doc

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 28 mars 1955, par lequel la CCI du Valenciennois devenue CCI Grand Hainaut s'est vue concéder par l'Etat, l'établissement, l'aménagement et l'exploitation des installations portuaires fluviales de l'Escaut, fleuve domanial,

Vu le décret du 20 août 1991 n° 91-796 par lequel VNF est substitué à l'Etat comme concédant,

Vu l'avenant n°8 à la concession d'outillage public transférant ladite concession de la CCI Grand Hainaut vers le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut,

Vu la délibération n° CS7-2022-11 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut en date du 30 mars 2022 approuvant le présent règlement,

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut d'édicter un règlement pour l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et outillages portuaires,

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut arrête le règlement intérieur suivant.

Ce règlement couvre les quais et terre-pleins associés ainsi que les plans d'eau dépendant des ports suivants :

- Le quai de Bouchain, Point kilométrique 2,930 en rive gauche de l'Escaut canalisée
- Le quai de Denain, Point kilométrique 8,090 en rive gauche de l'Escaut canalisée
- Le quai de Denain (Cacheux), Point kilométrique 10,340 en rive gauche de l'Escaut canalisée
- Le quai de Rouvignies, Point kilométrique 12,150 en rive gauche de l'Escaut canalisée
- Le quai de Valenciennes (Faubourg de Paris ou Vert Gazon), Point kilométrique 20,275 en rive droite de l'Escaut canalisée
- Le quai de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve, Point kilométrique 25,750 en rive droite de l'Escaut canalisée

L'ensemble des quais, terre-pleins et plans d'eau étant repris sous la dénomination « Port Public de Valenciennes » ou « Ports de l'Escaut ».

Le présent règlement est applicable à tous les opérateurs (chargeurs / manutentionnaires / bateliers), ci-après désignés par « les usagers », faisant usage de tout quai du Port Public de

Valenciennes, concédé par VNF (Voies Navigables de France) au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, qui en assure la gestion, l'exploitation et l'entretien.

Il constitue une pièce annexe contractuelle aux actes délivrés par le Concessionnaire.

Il appartient, le cas échéant, aux usagers de la concession de porter à la connaissance de leurs co-contractants ou sous-traitants le présent règlement, lequel s'impose également à ces derniers.

Il sera annexé aux éventuelles conventions de gestion déléguée, totale ou partielle, que le Syndicat Mixte pourrait être amené à consentir.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'usage des quais, terre-pleins et outillages du Port Public de Valenciennes géré par le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut.

2. Utilisation des quais et terre-pleins

2.1 Usage des quais

Les quais sont destinés au transfert de tous types de marchandises entre les modes fluvial, routier et ferroviaire.

Sous conditions, les quais sont utilisables pour le stockage de marchandises, dans le respect des règles propres aux produits à stocker et conformément aux réglementations en vigueur. Tout usage autre de ces quais est formellement interdit, sauf autorisation expresse du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut.

Par ailleurs, les caractéristiques des quais n'étant pas homogènes, il incombe aux opérateurs de s'assurer auprès du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut préalablement à toute opération que le quai réponde aux exigences propres au trafic envisagé.

Les manutentions de colis lourds / exceptionnels¹, ou de matières dangereuses au sens de la réglementation du transport, sont systématiquement soumises à approbation préalable du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut. A première demande du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, l'usager devra faire réaliser une étude de faisabilité préalable, dont les résultats seront communiqués au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut qui autorisera ou non la réalisation des opérations souhaitées.

2.2 Restriction d'usage

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut se réserve le droit d'accorder l'usage complet ou temporaire de certaines portions de quai du port public de Valenciennes aux opérateurs qui en feraient la demande.

De tels accords pourraient prendre la forme, notamment, de COT / Convention d'Occupation Temporaire ou de DSP et restreindre l'usage d'une portion de quai pour les autres usagers.

2.3 Affectation des trafics par quai

Les trafics de vracs, conventionnel et colis lourds pourront être traités sur l'ensemble des quais du port public de Valenciennes.

¹ On entend par colis lourds les marchandises dont le poids unitaire est supérieur à 35 tonnes. On entend par colis exceptionnel les marchandises dont les dimensions excèdent le gabarit routier, soit plus de 18 mètres de longueur et/ou plus de 2,50 mètres de largeur et/ou plus de 3,00 mètres de hauteur.

Concernant les trafics conteneurisés, le quai public de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve a fait l'objet d'un aménagement dédié à ce type de flux avec la création d'un terminal à conteneurs public.

Le terminal à conteneurs Escaut Valenciennes Conteneurs Terminal, érigé sur le quai public de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve, sera le seul site public dédié à la manutention pour compte de tiers des conteneurs.

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut n'autorisera aucune autre opération de manutention de conteneurs pour compte de tiers de conteneurs dans le périmètre de la concession. Seule de la manutention pour compte propre pourra être autorisée par le Syndicat Mixte au titulaire d'une convention d'occupation temporaire d'un quai public de Ports de l'Escaut.

2.4 Accès aux quais

L'accès aux quais est réglementé. Seules les personnes ayant à réaliser des opérations de chargement / déchargement de marchandises sont autorisées à pénétrer dans les enceintes du port.

Sauf besoin particulier et autorisé par le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, les horaires d'usage des quais sont limités à la tranche 6h00 – 20h00.

Seules les professionnels de manutention habilités sont autorisés à ouvrir les portails et barrières donnant accès aux quais publics. Le code des cadenas leur est communiqué par le gestionnaire des quais. A l'issue de leurs opérations sur un quai, les usagers sont tenus de refermer les portails et barrières et de remettre le cadenas.

L'accès aux installations du Port Public de Valenciennes est interdit aux personnes étrangères aux activités du Port, notamment aux promeneurs.

Le Syndicat Mixte n'est pas responsable des accidents que pourraient subir les personnes non autorisées, ni de leurs conséquences.

Les véhicules ne doivent stationner sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement les concernant.

2.5 Réservation des quais

L'utilisation d'un quai est soumise à autorisation du concessionnaire du port public de Valenciennes, à savoir le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe/Escaut.

Toute demande d'autorisation d'accoster sera à transmettre au Gestionnaire des Quais du Port Public de Valenciennes, employé du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut, 48 heures minimum avant la date de réalisation effective des opérations.

L'utilisateur communiquera notamment le quai pour lequel il fait une demande de réservation, la nature de la marchandise, le tonnage, le type d'opération (chargement / déchargement), le nom du bateau, ses dimensions (longueur et largeur) ainsi que l'horaire prévisionnel de réalisation.

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut tient à la disposition des usagers un document type qui peut être utilisé pour réaliser les réservations. Ce document est joint au présent règlement pour information.

L'affectation des quais par le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe/Escaut est effectuée par date de demande, la plus ancienne ayant priorité sur la plus récente.

En cas d'utilisation récurrente d'un même quai, l'utilisateur est tenu d'effectuer une réservation à chaque nouvelle opération.

Le linéaire de quai affecté au terminal à conteneurs de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve (200 mètres) déroge à cette règle. L'accostage sur ce linéaire de quai fait l'objet d'une réglementation propre à l'opérateur du terminal à conteneurs.

3. Amarrage

Les opérations d'amarrage se font sous l'entière responsabilité des usagers des quais.

Seuls les bateaux venant réaliser des opérations commerciales de chargement / déchargement sont autorisés à s'amarrer aux quais du Port Public de Valenciennes. Les bateaux ayant besoin de se stationner pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus doivent le faire sur les quais de Voies Navigables de France prévus à cet effet. Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut pourra, le cas échéant, orienter les bateliers vers les quais autorisés.

Les quais publics ne constituent pas des lieux de stationnement pour les bateliers, pour quelque raison que ce soit. Les quais doivent impérativement être laissés libres pour le bon fonctionnement commercial du port.

Les bateliers ne sont autorisés à s'amarrer sur les quais du Port Public de Valenciennes – à l'exception du linéaire de quai affecté au terminal à conteneurs de Bruay-sur-l'Escaut / Saint-Saulve – qu'à la condition que leur donneur d'ordre ait obtenu l'accord préalable écrit du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut pour le faire (cf. Article 2.5 Réservation des quais).

Le Gestionnaire des Quais s'assure, lors de ses fréquents passages sur les quais, du bon placement des bateaux. Les bateliers sont tenus de respecter les instructions données par le gestionnaire des quais.

En cas de danger imminent (avarie mécanique, voie d'eau, problème médical à bord etc...), les bateaux en détresse pourront faire usage du quai le plus approprié, même s'il s'agit d'un quai du Port Public de Valenciennes. Une fois l'imminence du risque écartée, les bateaux sont tenus de libérer le quai du Port Public de Valenciennes le plus rapidement possible.

4. Droits d'utilisation des quais

4.1 Redevance portuaire

Chaque marchandise manutentionnée sur les quais devra s'acquitter d'une redevance au titre de l'utilisation des équipements portuaires.

La nature des marchandises (par grande catégorie) ainsi que les tonnages manutentionnés sont à communiquer lors de la réservation d'un quai auprès du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut.

Les espaces utilisés par les usagers à fins de stockage de leurs marchandises donneront également lieu à facturation.

Les tarifs du Port Public de Valenciennes sont publics. Ils sont révisables annuellement. Ils peuvent être consultés au siège du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut et seront adressés par voie postale ou électronique sur simple demande. Ils sont affichés sur chacun des quais du Port Public de Valenciennes.

4.2 Déclaration mensuelle d'activité

Chaque usager est tenu d'établir une déclaration mensuelle reprenant le détail de toutes les opérations de chargement / déchargement réalisées par lui sur les quais du Port Public de Valenciennes.

La déclaration mensuelle reprendra notamment :

- la raison sociale de l'usager
- l'adresse de facturation de l'usager
- le détail des opérations réalisées par date avec le tonnage manutentionné, le type d'opération (chargement / déchargement), la nature de la marchandise, le quai où a été réalisée l'opération, le nom du bateau.

Cette déclaration mensuelle est à adresser par l'usager au plus tard le 5 du mois suivant la période de réalisation des opérations. Elle peut être communiquée par tout moyen dont dispose l'usager, à l'adresse du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut.

4.3 Facturation

Les déclarations établies mensuellement par les usagers servent à établir la facturation des opérations réalisées, sur la base du tarif en vigueur.

En cas de divergence importante constatée entre les relevés opérés par le gestionnaire des quais sur le terrain et les déclarations mensuelles des usagers, une conciliation est réalisée pour arrêter le tonnage à prendre en compte.

Chaque mois, la facture est émise par le Trésor Public de Valenciennes, comptable du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut et adressée directement à l'usager redevable.

L'usager dispose d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le règlement peut être réalisé par virement sur le compte du Trésor Public ou par chèque libellé au nom du Trésor Public. Des instructions pour le règlement figurent sur chaque facture.

Les redevances sont seulement dues en contrepartie de l'usage du domaine public.

5. Obligation des usagers

Les usagers s'obligent au respect du présent règlement dans toutes ses dispositions et à se conformer aux directives qui pourraient leur être données par les agents du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut.

Ils ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de leur auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du présent règlement.

Ils sont tenus de signaler sans délai toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages portuaires mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Tout dispositif destiné à faciliter les opérations de manutentions (rampes de chargement, sauterelles,...) doit être remis après usage. En particulier, les matériels saillants sont à déplacer à l'issue des opérations de chargement/déchargement de manière à ne présenter aucun risque pour l'amarrage des bateaux. Tout dommage intervenant suite à l'utilisation de ces dispositifs relève de la seule responsabilité de leur utilisateur.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, déchets de toute nature, liquides insalubres et toute matière quelconque sur les ouvrages du Port Public de Valenciennes.

Tout déversement accidentel susceptible de générer une pollution de l'eau relève des autorités compétentes en application des textes en vigueur.

Les usagers sont tenus de disposer de toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle lors de l'utilisation des quais du Port Public de Valenciennes.

Ils produiront toutes les attestations en vigueur au jour des opérations de manutention à première demande des agents du Syndicat Mixte.

Ces assurances doivent couvrir au minimum la responsabilité civile, les dommages causés à autrui, en ce compris les ouvrages du Port Public de Valenciennes, quelle qu'en soit la cause, soit par le bateau, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et des marchandises transportées.

Le montant des garanties minimales dont doivent bénéficier les usagers du Port Public de Valenciennes est précisé en annexe du présent règlement. Ces montants sont révisables annuellement.

Toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, est interdite dans l'enceinte du Port Public de Valenciennes.

Les agents de Voies Navigables de France devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Les chiens et autres animaux appartenant aux usagers doivent être tenus en laisse ou attachés.

6. Entretien courant des quais

Après usage, les quais et terre-pleins utilisés doivent être restitués dans un état normal de propreté. Les déchets éventuels sont à évacuer à l'aide des moyens appropriés. De même, si des parties de chargements n'ont pas été chargées, il convient de les reprendre pour laisser un quai propre.

En aucun cas, les déchets ou produits manutentionnés qui seraient restés sur le quai après les opérations de chargement / déchargement ne doivent être jetés dans l'Escaut ou laissés sur place.

Les utilisateurs sont priés de faire part au gestionnaire de quai du Port Public de Valenciennes de toute dégradation ou manquement constaté sur le quai utilisé.

Les usagers à l'origine de dégradation ou salissure sur les quais sont priés de mettre en œuvre sans délai tout moyen propre à faire disparaître la gêne. A défaut, en cas d'urgence, le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut exécutera d'office les réparations ou nettoyage, aux frais de l'usager indélicat.

7. Dommages aux ouvrages

En tant que concessionnaire du Port Public de Valenciennes, le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut prend à sa charge le gros entretien et les réparations éventuelles des quais et terre-pleins du port dues à la vétusté ou à la force majeure.

Les usagers se doivent de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'usure ou la détérioration anormale des ouvrages.

Ils sont responsables des dégradations causées aux quais et installations du Port Public de Valenciennes, que celles-ci soient volontaires ou involontaires.

Sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure de contravention de grande voirie (cf. article 10 du présent règlement), les dégradations seront réparées aux frais de leur auteur, selon constatations consignées sur procès-verbal qui sera notifié, accompagné du coût estimé des travaux de remise en état, à l'auteur du dommage ou à la personne civilement responsable.

Sauf urgence, et notamment pour des raisons impérieuses de sécurité, l'auteur du dommage ou la personne civilement responsable dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour faire valoir ses observations. Passé ce délai, le coût de la remise en état est présumé accepté.

Il en sera de même pour les travaux et interventions rendus nécessaires par un usage inapproprié des quais et installations.

En cas de dégradation anormale d'un quai et dans l'attente de sa réparation, le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut peut être amené à restreindre, ou à interdire en totalité ou en partie, l'usage du quai ou son utilisation à certains trafics. Les usagers en seront informés par les voies usuelles. Ils renoncent à formuler toute réclamation.

De même, en cas de fortes intempéries (vent, inondation, neige et dégel), le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut peut suspendre temporairement les opérations sur les quais afin de ne pas risquer des dégradations irréversibles pour l'infrastructure.

8. Sécurité aux abords et sur les quais

Les quais présentent un certain nombre de risques inhérents à leur activité :

- défaut d'éclairage nocturne
- présence d'objets dangereux
- engins de manutention en opération
- présence de piétons
- risque de noyade
- ...

Dans tous les cas, il est de la responsabilité des usagers d'adapter leurs procédures et plan de prévention (le cas échéant) afin de prévenir au maximum ces risques.

En particulier, les usagers veilleront à ce que les personnels affectés dans leur entreprise à la conduite d'engins de manutention ou de transport disposent des habilitations pour le faire (CACES / Permis de conduire valide).

Les personnels amenés à se déplacer sur les quais devront être en possession d'un équipement de protection individuelle (EPI) complet (gilet réfléchissant, chaussures de sécurité, casque, gants).

Les véhicules devront en toutes circonstances adopter une conduite appropriée : vitesse réduite, phares allumés, avertisseur sonore de recul, gyrophare ou utilisation des warning...

Les zones de travail, dans la mesure du possible, seront à délimiter à l'aide de barrières souples ou de plots réfléchissants.

En cas d'intempérie, et plus particulièrement en cas d'enneigement important, il incombe à chaque usager de maintenir la zone de travail qu'il utilise dans de bonnes conditions de sécurité. Il prévoira notamment du sel de déneigement et mettra à disposition de ses employés le matériel nécessaire au déneigement.

9. Application du règlement

Les agents du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut sont chargés de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement.

Le personnel assermenté du Port Public de Valenciennes est habilité pour constater toute infraction au présent règlement.

10. Sanctions

Le non-respect des obligations du présent règlement peut conduire le Syndicat Mixte à retirer l'autorisation d'utilisation des quais constituant le Port Public de Valenciennes.

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du Port Public de Valenciennes pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative dans les conditions fixées aux articles L. 2132-2, 5 à 11, 20 et 21, 23 à 29 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les infractions sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du Port Public de Valenciennes, ou par ceux de l'Etat ou de VNF.

11. Responsabilités

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut ne peut être tenu responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau ;
- Des désagréments ou retards dus au chômage sur la voie d'eau ;
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- Des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien, ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire.

De même, le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut n'est en aucune manière responsable des biens stockés sur ses quais par les usagers. Ces biens demeurent sous la garde exclusive de leur propriétaire.

Le Syndicat Mixte n'exerce aucune mission de surveillance. Il n'a aucunement la qualité de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte des quais qui demeurent sous la seule et entière responsabilité de leur propriétaire et/ou de leur manutentionnaire.

Le Syndicat Mixte ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion ou à la suite de l'usage des quais et installations.

12. Réclamation(s) et litiges

Toute réclamation est à adresser au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut à l'adresse suivante :

3 avenue du Sénateur Girard – 59300 Valenciennes

Ou auprès du Gestionnaire des quais présent sur site.

En cas de litiges, et après tentative de conciliation amiable entre les parties, le tribunal administratif de Lille est seul habilité à juger du différend.

13. Exécution et Mesures de publicité

Un exemplaire du présent règlement ainsi que les tarifs en vigueur seront annexés à tout contrat d'occupation ou toute convention de gestion déléguée.

Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte et ses agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut et affiché de manière visible sur chacun des quais constituant le Port Public de Valenciennes.

Il en sera de même pour toute modification qui pourrait y être apportée.

Annexes au règlement intérieur du Port Public de Valenciennes

- **Annexe 1** : Modèle de fiche de réservation d'un quai
- **Annexe 2** : Modèle de fiche de déclaration mensuelle de trafic
- **Annexe 3** : Garanties minimum que doivent couvrir les assurances contractées par les usagers du Port Public de Valenciennes.

Annexe 1 : Modèle de réservation de quai

**PORT PUBLIC DE VALENCIENNES
GESTION DES QUAIS**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le planning des réservations du quai de :

ST SAULVE	VALENCIENNES	ROUMIGNIES	DENAIN	BOUCHAIN

Veillez laisser l'accès à ce quai en respectant le planning ci-dessous :

DATE	PENICHE	CLIENT	COMMENTAIRES

Pour tous renseignements, veuillez contacter Monsieur Régis RICHEZ, gestionnaire de quais au : 06/18/04/70/95

Annexe 3 : Attestation d'assurance des usagers

Les usagers du Port Public de Valenciennes transmettront chaque année au Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut la copie de leur attestation d'assurance couvrant la Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle, dès réception de celle-ci.

Pour les usagers occasionnels, la transmission de leur attestation d'assurance sera à effectuer en même temps que la première réservation d'un des quais du Port Public de Valenciennes.

En matière de garanties, l'assurance souscrite par l'utilisateur devra couvrir au minimum le montant de 1 000 000 EUR pour les « dommages matériels et immatériels consécutifs ».

Ce montant est susceptible d'être révisé.

Le Syndicat Mixte Docks Seine Nord Europe / Escaut se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un quai à tout usager présentant des garanties insuffisantes.

